



Québec, le 15 janvier 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-12-18-002

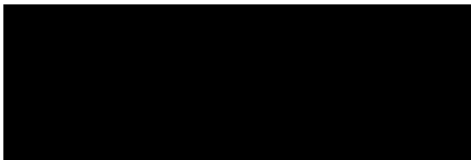
Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 16 décembre dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant la liste des détenteurs de permis d'acquéreur de produits marins.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Liste des permis d'acquéreur de produits marins en date du 18 décembre 2025

# Permis	Nom	Adresse	Région maritime
AQ-012	POISSONNERIE DE LA BAIE INC.	170, rue Port-Royal, Bonaventure (Qc) G0C 1E0	Gaspésie
AQ-014	9000-2726 QUEBEC INC.	285, rue Arnaud, Sept-Îles (Qc) G4R 3A8	Côte-Nord
AQ-016	12935180 Canada inc. (Poissonnerie S.B.L. ltée)	903, route 199, Grande-Entrée (Qc) G4T 7B3	Îles-de-la-Madeleine
AQ-017	HOMARD DES ÎLES RENAUD (2001) INC.	52, chemin de la Pointe, Havre-aux-Maisons (Qc) G4T 5P8	Îles-de-la-Madeleine
AQ-105	LES DISTRIBUTIONS J.M. BERNATCHEZ INC.	133, Rue du Moulin Ouest, Grande-Rivière (Qc) G0C 1W0	Gaspésie
AQ-117	LUCIEN DOUCET & FILS INC.	2734, route 132 est, Rimouski (Qc) G0L 1B0	Bas-Saint-Laurent
AQ-018	COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE	25, chemin de la Pointe, Havre-aux-Maisons (Qc) G4T 5P8	Îles-de-la-Madeleine